



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Le Mans, le **9 JAN. 2024**

ARRÊTÉ CADRE PRÉFECTORAL

relatif à la préservation de la ressource en eau en période de sécheresse

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le Code de l'environnement ;
- VU** le Code civil et notamment les articles 640 à 645 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212 2, L. 2213-29 et L. 2215-1 ;
- VU** les décrets n° 62-14448 du 24 novembre 1962 et n° 87-154 du 27 février 1987 relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- VU** le décret n° 2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable ;
- VU** le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse, et notamment son article 4 ;
- VU** le décret du 15 février 2022 portant nomination du préfet de la Sarthe, M. Emmanuel AUBRY ;
- VU** le décret n° 2023-835 du 29 août 2023 relatif aux usages et aux conditions d'utilisation des eaux de pluie et des eaux usées traitées ;
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'orientations du bassin Loire-Bretagne du 28 janvier 2022 en cours de révision ;
- VU** l'instruction TREL2119797J du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

- VU** l'instruction du 16 mai 2023 relative à la gestion de la sécheresse et le guide national de mise en œuvre opérationnelle des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse qui l'accompagne ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne en vigueur ;
- VU** les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des bassins versants de l'Huisne approuvé le 12 janvier 2018, de la Sarthe amont approuvé le 16 décembre 2011, du Loir approuvé le 25 septembre 2015 et de la Sarthe aval approuvé le 10 juillet 2020 ;
- VU** l'étude du BRGM à l'échelle du département de la Sarthe finalisée le 12 décembre 2022 (contexte hydrogéologique et dynamique des nappes, détermination de zones de gestion et niveaux piézométriques associés, modélisation pluies-niveaux-débit) ;
- VU** la consultation du public sur le site des services de l'État qui s'est déroulée du 24 novembre 2023 au 14 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'anticiper les situations de crise relatives à la gestion des ressources en eau ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 211-67 du Code de l'environnement permet au préfet la création d'une zone d'alerte pour un sous-bassin, bassin ou groupement de bassins correspondant à une unité hydrographique cohérente, dans laquelle sont susceptibles d'être prescrites les mesures mentionnées à l'article R. 211-66 du même code ;

CONSIDÉRANT que des mesures provisoires de restrictions ou d'interdictions de certains usages de l'eau sont susceptibles d'être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau, compte tenu de la précarité des écoulements superficiels et des réserves en eau du sol et du sous-sol ;

CONSIDÉRANT le plan d'adaptation au changement climatique pour le bassin Loire Bretagne, la raréfaction de la ressource ainsi que les nécessaires économies d'eau à réaliser ;

CONSIDÉRANT qu'une connaissance permanente des débits de certains cours d'eau est rendue possible par le suivi hydrométrique réalisé par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire complété de données mensuelles issues du réseau de l'Observatoire national des étiages (ONDE) fournies par l'Office français de la biodiversité (OFB) ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'une action préventive sur les atteintes à l'environnement conformément à l'article L. 110-1 paragraphe II du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la nécessité de veiller à la solidarité et à la coordination des mesures pour assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau et faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou d'un risque de pénurie d'eau ;

CONSIDÉRANT que le renforcement des mesures de restriction des usages de l'eau en situation de stress hydrique vise notamment à s'adapter aux évolutions liées aux changements climatiques ;

CONSIDÉRANT que les déficits quantitatifs observés sur les cours d'eau contribuent à la dégradation de la qualité écologique des cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que les résultats de l'étude du BRGM concluent à la nécessité de préserver le niveau général des nappes souterraines qui contribuent le plus souvent pour plus de 85 % au maintien du débit des rivières en période de basses eaux ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Sarthe ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Objet de l'arrêté cadre départemental

Le présent arrêté cadre a pour objet d'anticiper les mesures de gestion à mettre en œuvre lors des situations de pénurie ou de sécheresse, afin de préserver la ressource en eau sur les bassins versants du département de la Sarthe.

Il définit des mesures progressives de gestion permettant de préserver in-fine les usages prioritaires et les besoins des milieux.

Pour cela, il :

- délimite les zones d'alerte relatives aux ressources superficielles, et souterraines dans lesquelles peuvent s'appliquer des mesures de limitation ou d'interdiction temporaire des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de pénurie de la ressource en eau ;
- fixe pour chacune de ces zones d'alerte, les seuils de référence (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise), à partir desquels des mesures de limitation ou d'interdiction temporaire des prélèvements s'appliquent ;
- précise les mesures de gestion applicables aux différents usages de l'eau lorsque les seuils de référence sont franchis pour les eaux superficielles ;
- définit les conditions permettant de réduire ou de lever les mesures de limitation ou d'interdiction temporaires ;
- comprend toute mesure en faveur de la protection des milieux et de la ressource.

Des nouvelles zones d'alerte pourront être retenues lorsque la connaissance du fonctionnement hydraulique sera suffisante pour fixer des seuils de restrictions cohérents avec le but recherché de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Le présent arrêté pourra faire l'objet de mises à jour partielles pour entrer en compatibilité avec les conclusions des études quantitatives en cours (HMUC, EVP, ...).

Seules les mesures de gestion définies par le présent arrêté cadre sont applicables sur les bassins versants du département.

Sur la base des conditions développées ci-après, le Préfet acte par arrêtés les restrictions temporaires des usages de l'eau qui s'imposent en application des dispositions du présent arrêté.

Les modalités d'un bilan annuel sont évoquées à l'article 13 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Période d'application

Le présent arrêté-cadre s'applique du 1^{er} avril au 31 octobre (période de basses eaux).

Si la situation l'exige, des mesures de limitation ou d'interdiction peuvent être prises en dehors de cette période par arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 : Domaine d'application

Les mesures définies dans le présent arrêté concernent l'ensemble des usages de l'eau à l'exception de ceux définis comme prioritaires à l'article 5.

L'arrêté cadre s'applique quelle que soit l'origine de la ressource utilisée (eaux superficielles, eaux souterraines, nappes d'accompagnement des cours d'eau (*), plan d'eau connecté, réseau public d'alimentation en eau potable).

(*) La nappe d'accompagnement d'un cours d'eau est la nappe en forte relation hydraulique avec le cours d'eau. Elle est définie de part et d'autre du cours d'eau comme la zone à l'intérieur de laquelle un prélèvement d'eau souterraine est susceptible d'avoir un impact sur le débit de la rivière.

Les mesures de limitation ne s'appliquent pas si la ressource est déconnectée du milieu ou du réseau hydrographique en période de basses eaux. Ainsi, le présent arrêté ne s'applique pas à l'utilisation :

- des eaux stockées dans les retenues d'eau (plans d'eau, lagunes, mares, réserves) étanches, régulières, déconnectées du milieu naturel (cours d'eau, canaux, nappes) et remplies pendant la période de hautes eaux (entre le 1^{er} novembre et le 31 mars), dès lors que des mesures de restriction ne perdurent pas durant cette période en application de l'article 2 du présent arrêté. Dans l'attente de la démonstration de la déconnexion, les exploitants de ces retenues devront être en mesure de justifier que durant la période de basses eaux (du 1^{er} avril au 31 octobre), le cumul des prélèvements effectués dans l'une de ces retenues n'excède pas le volume de prélèvement autorisé au titre de la loi sur l'eau (via par exemple le registre de relevé de compteur), ou à défaut la capacité théorique de la retenue concernée.
- des eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées et stockées dans des aménagements réguliers (ex. : récupération des eaux de toitures stockées dans des cuves) ;
- des eaux usées traitées d'origine urbaine ou industrielle satisfaisant aux obligations réglementaires de réutilisation.

Il revient aux usagers de démontrer l'origine de la ressource ou la déconnexion éventuelle de leurs installations régulières (**) de prélèvement (forages, retenues...) vis-à-vis des milieux aquatiques et de la nappe d'accompagnement.

(**) Une installation est réputée « régulière » si elle respecte toutes les réglementations qui la concernent : police de l'eau, Code minier, déclaration agence de l'eau, urbanisme...

ARTICLE 4 : Procédure de suivi des niveaux d'alerte

Un suivi hebdomadaire de l'état de la ressource en eau (débits des cours d'eau, relevés piézométriques...) est réalisé afin de disposer des principaux éléments pouvant caractériser l'état des écoulements superficiels et des nappes souterraines.

Il peut être complété le cas échéant par des observations des cours d'eau réalisées par des agents de l'État ou missionnés par lui.

Si la situation l'impose, le classement d'une zone d'alerte est établi par arrêté préfectoral dont les dispositions sont consultables sur les différents sites internet des services de l'État, en Sarthe sur le site de la préfecture ou au niveau national sur Propluvia ou VigiEau :

Site des services de l'État en Sarthe :

<https://www.sarthe.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement.-transition-energetique-et-prevention-des-risques/Eau/Gestion-de-l-eau/Secheresse-mesures-de-restrictions-sur-l-usage-de-la-ressource-en-eau>

Propluvia : <https://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluviapublic/voir-carte>

VigiEau : <https://vigieau.gouv.fr/>

Une carte dynamique est également mise à la disposition du public sur le site des services de l'État de la Sarthe afin de se géolocaliser sur les bassins d'alerte du département :

<https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=c2e49db8-1d3f-4427-8d3f-df44d127224c>

ARTICLE 5 : Définition des usages

5.a – Les usages prioritaires :

On entend par usages prioritaires :

- l'alimentation des réseaux d'eau potable (dont la production et le transfert),
- la santé et la salubrité publique,
- la sécurité civile,
- les besoins des milieux naturels,
- l'abreuvement des animaux (captifs).

Toutes les mesures doivent être prises afin de **préserver ces usages prioritaires**.

5.b – Les usages non prioritaires :

Les usages non prioritaires se répartissent en quatre catégories :

- **P** - les usages des particuliers,
- **E** - les usages des professionnels* et entreprises,
() hors profession agricole mais y compris ICPE sans arrêté de prescriptions spécifiques*
- **C** - les usages des collectivités,
- **A** - les usages des exploitants agricoles (hors abreuvement des animaux d'élevage).

Le tableau ci-après détaille, de manière non-exhaustive, les différents usages non prioritaires associés aux catégories :

Usages	Catégorie			
	P	E	C	A
Arrosage des espaces arborés, pelouses, massifs fleuris, plantes d'agrément non liées à la production (pot et pleine terre), espaces verts.	X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers	X	X	X	X
Remplissage et vidange des piscines non collectives (de plus d'1 m ³)	X	X		
Remplissage et vidange des piscines à usage collectif (publiques ou privées)		X	X	
Lavage de véhicules en station	X	X	X	X
Lavage de bateaux ou engins nautiques	X	X	X	X
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement	X	X	X	
Douches de plage	X	X	X	
Arrosage des terrains de sport, des pistes de chevaux ou de champs de courses (hippodromes, cynodromes...)	X	X	X	X
Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	X	X	X	
Arrosage des greens et départs de golfs	X	X	X	
Usages de l'eau strictement nécessaires aux process de production ou à l'activité exercée (artisanat, commerce, industrie y compris ICPE ne disposant pas de mesures sécheresse spécifiques)		X	X	X
Usages de l'eau non strictement nécessaires aux process de production ou à l'activité exercée (artisanat, commerce, industrie y compris ICPE ne disposant pas de mesures sécheresse spécifiques)		X	X	X
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le Code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national		X		
Irrigation des cultures par aspersion (sauf prélèvements à partir d'ouvrages de substitution ou de retenues collinaires)				X
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée :goutte à goutte, micro-aspersion par exemple, (sauf prélèvements à partir d'ouvrages de substitution ou de retenues collinaires)		X		X
Irrigation dans le cadre de la gestion collective (OUGC)				X
Remplissage / vidange des plans d'eau	X	X	X	X
Prélèvement pour l'alimentation des canaux de navigation	X	X	X	X
Navigation fluviale			X	
Gestion des ouvrages	X	X	X	X
Travaux en cours d'eau	X	X	X	X
Rejets des stations d'épuration urbaines et collecteurs pluviaux			X	
Rejets industriels		X		

ARTICLE 6 : Définition des niveaux de gestion

6.a – Eaux superficielles

Sont définis comme prélèvements en eaux superficielles les prélèvements directs en cours d'eau, en nappes d'accompagnement et en nappes libres, à l'exception des prélèvements en nappes libres sur le bassin de la Vive-Parente.

À défaut de démonstration de l'absence d'impact du prélèvement en nappe libre sur le milieu superficiel et ses annexes (cours d'eau, plans d'eau, zones humides...), tout prélèvement en nappe libre est considéré comme un prélèvement en eaux superficielles.

Les prélèvements en eaux superficielles sont soumis à quatre niveaux de gestion (**vigilance, alerte, alerte renforcée et crise**), définis à l'article 6.c et comportent des mesures progressives en fonction de l'importance de la sécheresse.

6.b – Eaux souterraines

Sont définis comme prélèvements en eaux souterraines les prélèvements en nappes captives et semi-captives et les prélèvements en nappes libres sur le bassin de la Vive-Parente.

Les prélèvements en eaux souterraines sont soumis à quatre niveaux de gestion (**vigilance, alerte, alerte renforcée et crise**), définis à l'article 6.c et comportent des mesures progressives en fonction de l'importance de la sécheresse.

6.c – Niveaux de gestion

La situation s'apprécie en comparant les débits des cours d'eau de stations de référence aux valeurs seuils précisées dans le présent arrêté.

Le cas échéant, d'autres données peuvent également être prises en compte : réseau d'Observations national des étiages (ONDE), autres indicateurs développés par l'OFB ou observations de terrain réalisées par des agents de l'État ou missionnés par lui.

Les indicateurs liés à l'eau potable peuvent également être considérés.

Niveau de vigilance : il sert de référence pour déclencher des mesures de communication et de sensibilisation de tous les publics, afin d'inciter à restreindre volontairement les consommations, dès que la tendance hydrologique laisse pressentir un risque de crise à court ou moyen terme et que la situation est susceptible de s'aggraver en l'absence de pluies significatives dans les semaines ou mois à venir. La situation ne conduit pas à une concurrence entre usages, le fonctionnement biologique des milieux aquatiques étant satisfait.

Niveau d'alerte : ce niveau signifie que la coexistence de tous les usages et le bon fonctionnement des milieux ne sont plus assurés. Lorsque les conditions de déclenchement sont constatées, les premières mesures de restrictions effectives des usages de l'eau sont mises en place.

Niveau d'alerte renforcée : ce niveau est une aggravation du niveau d'alerte. Tous les prélèvements ne peuvent plus être simultanément satisfaits. Cette situation permet une limitation progressive des prélèvements et le renforcement substantiel des mesures de restriction des usages si nécessaire, afin de ne pas atteindre le niveau de crise.

Niveau de crise : il est motivé par la nécessité de préserver les capacités de la ressource pour l'alimentation en eau potable des populations, pour les usages en lien avec la santé, la

salubrité publique, la sécurité civile, la sécurité des installations industrielles, l'abreuvement des animaux et de préserver les fonctions biologiques des cours d'eau. Le seuil de déclenchement sera au minimum identique au débit de crise tel que défini dans le SDAGE, lorsque celui-ci existe. L'atteinte de ce niveau doit en conséquence impérativement être évitée par toute mesure préalable, l'arrêt des usages non prioritaires s'impose sauf en ce qui concerne des cas d'adaptations dûment justifiées, à titre exceptionnel.

ARTICLE 7 : Définition des mesures applicables en fonction des niveaux de gestion

Les mesures de restrictions ou interdictions, définies en fonction des niveaux de gestion, sont précisées dans le tableau joint en annexe 1 du présent arrêté. Elles concernent les usages non prioritaires définis à l'article 5 quelle que soit l'origine de la ressource (eaux superficielles ou souterraines, réseau d'eau potable).

Les restrictions s'effectuent sur les volumes hebdomadaires autorisés (VHA) définis en annexe 5, dans la limite du respect des volumes annuels accordés à chaque point de prélèvement.

Cas des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) :

Les ICPE appliquent les dispositions spécifiques d'économie d'eau contenues dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation qui leur ont été notifiés ainsi que celles de l'arrêté ministériel en vigueur, relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des ICPE.

Les ICPE soumises au régime de déclaration, celles autorisées ou enregistrées dont les arrêtés ne contiennent pas de dispositions spécifiques prévoyant des mesures proportionnées à prendre en cas de franchissement des seuils de gestion (vigilance, alerte, alerte renforcée et crise) et non visées par les mesures de restriction de l'arrêté ministériel suscité, relèvent des dispositions prévues pour la catégorie « Entreprise » (E) du présent arrêté, quelle que soit l'origine de la ressource.

Cas des réserves de reprise : les réserves de reprise sont définies comme des ouvrages temporairement en eau, utilisés uniquement pour faciliter la reprise des eaux par pompage, forage ou dérivation et **sans vocation de stockage**. Pour ces réserves de reprise, les restrictions sont celles appliquées au point de prélèvement alimentant la réserve. En cas d'origines multiples (eaux superficielles, eaux souterraines), le prélèvement en sortie de réserve sera considéré sur le milieu superficiel.

Cas des eaux souterraines : en l'absence, à ce stade, de seuils qui soient basés sur des données plus complètes et cohérentes, les restrictions applicables aux prélèvements réalisés en eaux souterraines en alerte et alerte renforcée sont – de manière transitoire – identiques.

ARTICLE 8 : Définition des zones d'alerte et indicateurs de référence

8.a – Définitions

Une zone d'alerte constitue une entité hydrographique superficielle cohérente à l'échelle de laquelle des mesures de gestion sont susceptibles d'être mises en œuvre.

À chaque zone d'alerte est associée une station hydrométrique dont les données servent d'indicateurs pour le déclenchement des mesures de gestion.

Les zones d'alertes et indicateurs de référence associés sont précisés ci-après et présentés sous forme cartographique en annexe 3.

En complément, la liste des communes par zone d'alerte figure en annexe 4 du présent arrêté.

Une même commune peut appartenir à plusieurs zones d'alerte. Il convient dans ce cas de se référer à la carte dynamique disponible sur le site Internet de l'État en Sarthe ou sur la plateforme VigiEau en vue de connaître la zone d'alerte d'appartenance de l'adresse du lieu d'un prélèvement donné.

Pour le réseau d'alimentation en eau potable, la zone d'alerte d'appartenance est déterminée sur la base du lieu de consommation (à la sortie du robinet).

Pour un prélèvement dans le milieu naturel (superficiel ou souterrain), la zone d'alerte d'appartenance s'apprécie à l'endroit du prélèvement. Dans le cas où l'usage de la ressource s'effectue sur un bassin différent du lieu de prélèvement, l'utilisateur doit être en mesure de justifier de l'origine de l'eau utilisée (lieu de prélèvement).

8b – Zones d'alerte et stations hydrométriques de référence associées

Tous les prélèvements, qu'ils soient en eau superficielle ou en eau souterraine, doivent appliquer les restrictions de la zone d'alerte dans laquelle ils se situent et figurant dans le tableau suivant :

Zones d'alerte			Stations hydrométriques de référence		
N°	Nom	Dépts	Localisation	Cours d'eau	Référence
1	Sarthe amont	72	Neuville-Souillé	Sarthe	M0250610
2	Orne Saosnoise	72	Montbizot	Orne Saosnoise	M0243010
3	Vaudelle-Merdereau-Orthe	53, 72	St-Paul-le-Gaultier	Merdereau	M0114910
4	Bienne	72	Thoiré-sur-Contensor	Bienne	M0153010
5	Sarthe aval	49, 72	St-Denis-d'Anjou (Beffes)	Sarthe	M0680610
6	Vègre	53,72	Asnières-sur-Vègre	Vègre	M0583020
7	Affluents Sarthe médiane (*)	72	Voivres-lès-le-Mans	Orne Champenoise	M0243010
8	Deux-Fonts (**)	72	Avoise	Deux-Fonts	M0556030
9	Gée	72	Fercé-sur-Sarthe	Gée	M0535010
10	Vaige-Taude-Erve	53, 72	Bouessay	Vaige	M0653110
11	Huisne	28, 61, 72	Montfort-le-Gesnois	Huisne	M0421510
12	Vive-Parence	72	Yvré-l'Évêque	Vive-Parence	M0434010
13	Dué-Narais	72	St-Mars-la-Brière	Narais	M0424810
14	Loir	28, 41, 49, 72	Durtal	Loir	M1531610
15	Braye-Anille	72	Valennes	Braye	M1213010
16	Veuve-Tusson	41,72	La Chapelle-Gaugain	Tusson	M1254010
17	Aune	72	Pontvallain	Aune	M1463010
18	Argance	72	La Chapelle-d'Aligné	Argance	M1534510

(*) Affluents Sarthe médiane : Orne champenoise, Rhonne, Vezanne-Fessard et Roule-Crotte.

(**) Deux-Fonts : zone d'alerte Deux-fonts et Voutonne

Les zones d'alertes Fare/Maulne et Escotais/Long sont rattachées à la zone d'alerte n° 14 du Loir.

À titre d'exception, l'ensemble de la commune du Mans est rattachée à la zone d'alerte « Huisne », compte tenu du lieu de prélèvement de l'eau potable distribuée et du caractère urbain du territoire.

ARTICLE 9 : Définition des valeurs de seuils dans chaque zone d'alerte

Les valeurs seuils associées aux différents niveaux de gestion sont établies en tenant compte des seuils d'alerte et seuils de crise définis par les études des volumes prélevables déterminés dans les SAGE ou, à défaut, dans le SDAGE du Bassin Loire-Bretagne.

Zones d'alerte			Stations de référence	Débits seuils pour les différents niveaux de gestion (m ³ /s)			
N°	Nom	Dépts	Localisation	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
1	Sarthe amont	72	Neuville-Souillé	2,700	2,200	1,800	1,500
2	Orne Saosnoise	72	Montbizot	0,430	0,350	0,300	0,240
3	Vaudelle-Merdereau-Orthe	53 72	St-Paul-le-Gaultier	0,190	0,160	0,130	0,110
4	Bienne	72	Thoiré-sur-Contensor	0,120	0,100	0,080	0,060
5	Sarthe aval	49 72	St-Denis-d'Anjou (Beffes)	9,000	7,000	5,500	5,000
6	Vègre	53 72	Asnières-sur-Vègre	0,750	0,500	0,400	0,300
7	Affluents de la Sarthe médiane	72	Voivres-les-le-Mans	0,130	0,100	0,070	0,050
8	Deux-Fonts	72	Avoise	0,130	0,100	0,070	0,050
9	Gée	72	Fercé-sur-Sarthe	0,200	0,150	0,120	0,080
10	Vaige-Taude-Erve	53 72	Bouéssay	0,150	0,095	0,050	0,025
11	Huisne	28 61 72	Montfort-le-Gesnois	4,800	4,100	3,900	3,600
12	Vive-Parence	72	Yvré-l-Evêque	0,230	0,180	0,150	0,110
13	Dué-Narais	72	St-Mars-la-Brière	0,360	0,320	0,260	0,230
14	Loir	28 41 49 72	Durtal	8,000	5,500	4,500	4,000
15	Braye-Anille	72	Valennes	0,500	0,350	0,300	0,250
16	Veuve-Tusson	41 72	La Chapelle-Gaugain	0,200	0,150	0,120	0,100
17	Aune	72	Pontvallain	0,270	0,140	0,110	0,080
18	Argance	72	La Chapelle-d'Aligné	0,110	0,080	0,040	0,015

De plus, l'Office français de la biodiversité (OFB) réalise un suivi de cours d'eau dans le cadre du réseau de l'Observatoire national des étiages (ONDE) qui permet le classement de l'écoulement de ces cours d'eau en 4 catégories comme précisées dans le tableau ci-dessous :

Caractérisation de la note ONDE par l'OFB
Écoulement acceptable : correspond à une station présentant un écoulement continu, permanent et visible à l'œil nu
Écoulement visible faible : correspond à une station sur laquelle il y a de l'eau et un courant visible mais le débit faible ne garantit pas un fonctionnement biologique
Écoulement non visible : correspond à une station sur laquelle le lit mineur présente toujours de l'eau mais le débit est nul
Assec : correspond à une station à sec, où l'eau est totalement évaporée

En cas d'observation de difficultés d'écoulement sur les cours d'eau dans le cadre du suivi effectué par l'OFB, ou de constats de terrain réalisés par un agent de l'État (ou missionné par lui), le préfet pourra appliquer ponctuellement des mesures de limitation ou d'interdiction sur l'ensemble des prélèvements.

ARTICLE 10 : Modalités de déclenchement et de levée des mesures

Les mesures de gestion associées aux différents niveaux sont déclenchées lorsque le débit moyen journalier est inférieur au seuil de référence **3 jours consécutifs**, et que l'analyse des prévisions météorologiques et les observations de terrain ne permettent pas d'envisager une amélioration de la situation à court terme.

Les mesures de gestion associées aux différents niveaux d'alerte sont levées lorsque le débit moyen journalier est supérieur au seuil de référence pendant **7 jours consécutifs** et que l'analyse des prévisions météorologiques tend à confirmer une tendance à l'amélioration de la situation des cours d'eau et/ou que les observations de terrain ou indices OFB constatent une tendance à l'augmentation des débits et autres indices en faveur de la fonctionnalité du milieu.

- **Cas d'une zone d'alerte dans laquelle est organisée une gestion collective de type mandataire :**

L'organisme en charge d'une gestion collective de la ressource pourra proposer des mesures de gestion et de coordination spécifiques, conformément à l'article R. 211-112 § II du Code de l'environnement. Ces mesures pourront différer du présent arrêté mais devront être validées par la Direction départementale des territoires de la Sarthe sur la base d'un dossier démontrant leur caractère adapté. Elles devront respecter les seuils fixés à l'article 9.

ARTICLE 11 : Application

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aussi bien aux pompages fixes ou mobiles effectués directement dans les eaux superficielles ou souterraines ainsi qu'aux prélèvements réalisés dans le réseau de distribution d'eau potable.

Tout prélèvement doit disposer d'un moyen de mesure ou d'évaluation des volumes prélevés approprié. Lorsque le prélèvement d'eau est réalisé par pompage, la mesure est effectuée au moyen d'un compteur d'eau.

À ce titre, quelle que soit l'origine de la ressource, tout exploitant lié à une activité économique (agricole, industrielle, entreprise) doit être en capacité de justifier et de transmettre à l'autorité administrative (DDT ou services chargés des ICPE) :

- le relevé annuel au 1^{er} janvier de chaque compteur permettant de justifier des volumes annuels consommés,
- les volumes prélevés, à minima mensuels, du 1^{er} avril au 31 octobre, puis hebdomadaires en période de restriction,
- les usages,
- les périodes durant lesquelles il a procédé à des prélèvements,
- la nature de la ressource prélevée (nappe d'accompagnement, nappe libre, nappe captive, cours d'eau...).

ARTICLE 12 : Communication

Les arrêtés de restrictions temporaires des usages de l'eau seront publiés au recueil des actes administratifs du département, et systématiquement disponibles sur le site internet des services de l'État du département dès signature, sur une page dédiée réunissant tous les éléments d'information ad hoc pour favoriser l'accessibilité de la réglementation.

Ces arrêtés sont transmis aux services de l'État, aux mairies de la Sarthe pour affichage en mairie ainsi qu'à la commission locale de l'eau (CLE) des SAGE des bassins du territoire sarthois et à l'ensemble des membres de la commission ressource en eau.

ARTICLE 13 : Mise en place d'un comité « ressource en eau »

Il est institué, sous l'autorité du préfet, un comité de suivi dit « comité ressource en eau » à rôle consultatif réunissant l'ensemble des représentants des acteurs concernés par la gestion de la ressource en eau.

Il se réunit, a minima :

- en avril-mai, pour un nouveau bilan et les prévisions, après la recharge hivernale (recharge des nappes d'eau souterraine, niveau des cours d'eau à partir des données du réseau hydrométrique de l'État et de celles issues de l'Observatoire national des données sur les étiages : réseau ONDE, état de remplissage des réservoirs de soutien d'étiage, d'irrigation et de production d'énergie), afin d'apprécier le risque de sécheresse, de présenter, le cas échéant les ajustements apportés à l'arrêté cadre. Le processus de remontée d'information en gestion de crise sera également acté ;
- pendant l'été en tant que de besoin (mais pas systématiquement à chaque changement de niveau gravité, les conditions de changement de niveau de gravité étant convenues à l'avance) ;

- en fin de période d'étiage pour établir un bilan du dispositif de gestion de la sécheresse, notamment en termes d'adaptations individuelles délivrées et des contrôles effectués, pour identifier les actions d'amélioration, notamment celles pouvant amener à la révision des arrêtés cadre, avant la prochaine période d'étiage.

Il est également destinataire d'un bilan de l'année écoulée, notamment sur les demandes de dérogations et les suites données.

Il est informé des démarches conduites pour faire évoluer l'arrêté cadre sécheresse départemental.

ARTICLE 14 : Mesures exceptionnelles et dérogatoires

• **Mesures exceptionnelles**

Les règles mentionnées au présent arrêté ne limitent en rien les mesures exceptionnelles qui pourraient être prises pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie.

En particulier, si les exigences de l'alimentation en eau potable de la population sont menacées, en cas de pénurie sur un captage d'eau potable lié à des prélèvements en superficiel ou en souterrain, des mesures de restrictions complémentaires aux mesures précisées dans l'article 7 peuvent être imposées. Ces mesures seraient prises d'une manière spécifique et après examen de la situation, notamment à la demande des responsables des organismes chargés de la production et de la distribution d'eau potable ou de l'ARS, et pourraient conduire à l'interdiction provisoire des prélèvements impactants.

De même, si les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de la vie biologique des milieux aquatiques ou de la conservation et du libre écoulement des eaux sont menacées, des mesures conservatoires analogues pourront être prises localement à partir du suivi des milieux superficiels ONDE.

A titre exceptionnel, les manœuvres d'ouvrages sur les cours d'eau et plans d'eau connectés peuvent être autorisées si elles justifient d'une impérieuse nécessité envers le milieu, la sécurité publique ou de l'ouvrage, la salubrité publique (cf. annexe 1).

• **Mesures dérogatoires**

En période d'interdiction, des dérogations exceptionnelles pourront être accordées pour l'ensemble des usages.

→ Concernant les usages agricoles ou professionnels et lorsque les conditions sont de nature à mettre en péril des productions agricoles ou industrielles sensibles, les demandes de dérogation sont examinées :

- en limitant les volumes au strict nécessaire au regard des besoins agronomiques des cultures de façon à en assurer leur survie ;
- en prenant en compte les investissements réalisés par les exploitations agricoles pour optimiser la ressource en eau (goutte à goutte, micro-aspersion...);
- en prenant en compte les diversifications des systèmes de production pour s'orienter vers des cultures de vente et/ou des productions fourragères moins gourmandes en eau ;
- en limitant au maximum les impacts sur la ressource et sous réserve de ressource encore disponible en quantité suffisante.

Le volume dérogatoire sera limité au strict besoin identifié et ne saurait générer, en aucun cas, le dépassement du volume annuel autorisé ou du volume hebdomadaire mobilisable en situation d'alerte renforcée, pour chaque point de prélèvement.

→ Les demandes de dérogations pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont à adresser au service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires, selon les modalités décrites au paragraphe suivant; en adressant copie au service ICPE instructeur (DREAL, DDPP) et/ou au Préfet de la Sarthe .

L'ensemble des demandes de dérogations seront sollicitées, dès l'entrée en vigueur de l'arrêté de restriction hebdomadaire et **au plus tard le jeudi à minuit** :

- soit par voie dématérialisée sur « service-public.fr » (<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/derogation-mesures-de-restriction-prelevement-eau>) ;
- soit par mail auprès de la DDT grâce aux formulaires disponibles en annexe 6A et 6B du présent arrêté sur la boîte mail ddt-secheresse@sarthe.gouv.fr, dédiée à la gestion de la période de basses eaux.

Les demandes de dérogation démontrent, de **manière argumentée**, la réelle mise en péril de l'activité et sollicitent un volume correspondant au **strict nécessaire** pour sa survie tout en limitant les impacts sur les ressources en eau.

Les demandes de dérogations sont examinées au cas par cas. Lorsqu'un accord intervient, il est limité en volume et en durée.

La décision peut être positive, avec ou sans mesures particulières, ou négative. Elle est inscrite explicitement sur le formulaire de demande et notifiée en retour soit sur « service-public.fr », soit directement par courriel à l'intéressé.

Le demandeur doit s'assurer de la nature de la décision avant mise en œuvre de la dérogation.

L'absence de décision dans le délai de 5 jours après le dépôt de la demande vaut décision de rejet.

Les décisions de dérogations sont publiées sur le site de la préfecture.

ARTICLE 15 : Contrôles et sanctions

L'administration est susceptible de procéder à tout type de contrôles afin de vérifier la bonne application des règles de gestion et de prélèvement définies par le présent arrêté. Il ne doit donc pas être fait obstacle ou entrave à l'exercice des missions de contrôle confiées, dans ce cadre, aux fonctionnaires et agents de contrôles dans les conditions fixées à l'article L.171-1 du Code de l'environnement, aux agents commissionnés ou assermentés mentionnés à l'article L. 172-1 du Code de l'environnement sous peine de poursuites judiciaires réprimées par l'article L. 173-4.

Le non-respect des mesures de limitation des usages de l'eau et des dispositions prescrites par le présent arrêté peut faire l'objet de suites administratives ou pénales conformément au Code de l'environnement.

ARTICLE 16 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 17 : Dispositions abrogées

L'arrêté cadre du 30 juin 2020 relatif à la définition des seuils d'alerte et à la mise en œuvre de mesures de limitation des usages de l'eau en période d'étiage, est abrogé.

ARTICLE 18 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Sarthe,
Les Sous-préfets de la Flèche et de Mamers,
Les Maires des communes du département de la Sarthe
La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Pays de la Loire,
Le Directeur général de l'agence régionale de santé de la région Pays de la Loire,
Le Directeur départemental des territoires de la Sarthe,
Le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités la Sarthe,
La Directrice départementale de la protection des populations de la Sarthe,
Le Directeur départemental de la sécurité publique de la Sarthe,
Le Commandant des groupements de gendarmerie de la Sarthe,
Le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de la Sarthe,
Le Directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé en Sarthe,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet



Emmanuel AUBRY



ANNEXE 1

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1) Application de l'article 7 de l'ACS de la Sarthe

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

(1) : Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées ou de réutilisation des eaux usées traitées autorisée.

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des jardins potagers	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit entre 8h00 et 20h00			X	X	X	X
Arrosage des espaces arborés, pelouses, espaces verts, massifs fleuris, plantes d'agrément non liées à la production (pot et pleine terre)		Interdit entre 11h00 et 18h00	Interdit Sauf arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans : arrosage après 20h00 et avant 9h00		X	X	X	X
Remplissage et vidange de piscines non collectives (de plus d'1 m ³)		Interdit sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions		Interdit	X	X		
Remplissage et vidange de piscines à usage collectif ¹		Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit y compris dans le cadre d'une première mise en eau ou suite à une opération de vidange, sauf avis ARS. Le renouvellement d'eau indispensable sur le plan sanitaire ^{2 3} reste permis.	Interdit Le renouvellement d'eau indispensable sur le plan sanitaire reste permis.	X	X	X
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile.)		Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique			X	X	X	X

1 Piscines à usage collectif (usage défini à l'article D. 1332-1 du Code de la santé publique) : piscines publiques et privées, ouvertes à tous ou à un groupe défini de personnes et qui ne sont pas destinées à être utilisées dans un cadre familial, par le propriétaire ou locataire, sa famille et les personnes qu'il invite, et dont l'eau du bassin n'est pas vidangée entre chaque baigneur. Les bains à remous dont le volume est inférieur à 10 m³ et les bassins individuels et sans remous étant soumis à des fréquences de vidange périodiques plus élevées pour des raisons sanitaires, ainsi que les piscines à usage médical, ne sont pas concernés par ces mesures de restriction.

2 Pour les piscines, il est rappelé que le Préfet peut, sur proposition de l'ARS, demander l'augmentation de la valeur de renouvellement de l'eau des bassins (valeur minimale de 30l/j/baigneur) et la vidange du bassin si l'eau n'est pas conforme aux exigences de qualité ou en cas de danger pour la santé des baigneurs. En période de canicule, le Préfet peut également, notamment sur proposition de l'ARS, demander la vidange et le remplissage des bassins pour raisons sanitaires, afin d'offrir des moyens de rafraîchissement supplémentaires à la population.

3 En application de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique.

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A	
<p>Lavage de véhicules en station⁴</p> <p>Rappel : le lavage par les particuliers à titre privé à domicile est interdit⁵, en raison des rejets polluants générés.</p>	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	<p>Interdiction sauf impératif sanitaire⁶ ou dans des stations de lavage professionnelles répondant à l'une de ces conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lances haute pression ; - portiques haute pression programme ECO - système équipé d'un recyclage minimal de l'eau à 70 %. 	<p>Interdiction sauf impératif sanitaire⁶ ou dans des stations de lavage professionnelles répondant à l'une de ces conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lances haute pression et limité à une seule unité ; - portiques haute pression programme ECO et limité à une seule unité ; - avec un système équipé d'un recyclage minimal de l'eau à 70 %. 	<p>Interdiction sauf impératif sanitaire⁶ sur les pistes autorisées en alerte renforcée</p>	X	X	X	X	
<p>Mise en place de manière visible au droit des installations à destination des utilisateurs : un affichage des restrictions en vigueur et une signalétique des pistes ouvertes ou fermées (modèle en annexe 7)</p>									
Lavage de bateaux ou d'engins nautiques dans des aires de carénage professionnelles			Utilisation raisonnée de l'eau	Interdit sauf sur une seule piste de lavage haute pression par station	Interdit sauf lavage réglementaire et sanitaire sur une seule piste de lavage haute pression par station				
Nettoyage des façades, toitures, voiries et autres surfaces imperméabilisées			Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire ET réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite , dès que cela est techniquement possible			X	X	X		

4 Ces mesures concernent notamment les stations de lavage, les unités de lavage des garages et stations-service, et les stations de lavage des entreprises professionnelles (de transport, BTP, etc.). Il conviendra pour les stations de lavage de rendre inutilisable les pistes de lavage faisant l'objet d'une interdiction d'utilisation. À noter qu'en cas d'infraction, la responsabilité est aussi bien portée par le client que par l'entreprise de station de lavage. Enfin pour faciliter les opérations de contrôle, la profession des laveurs automobiles établiront et transmettront chaque année en amont de la période de basses eaux la liste des stations de lavage équipées de système de recyclage (avec un taux supérieur à 75 %).

5 Règlement sanitaire départemental article 90 a) et 99-3.

6 Véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (collecte déchets ménagers, bétonnières).

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Douches de plage		Auto-limitation	Interdit		X	X	X	
Arrosage des terrains de sport, des pistes de chevaux ou de champs de courses (hippodromes, cynodromes...)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit entre 8h00 et 20h00	Interdit sauf autorisation du service police de l'eau pour un arrosage réduit de manière significative pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable, uniquement autorisé de 20h00 à 8h00		X	X	X	
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit de 8h00 à 20h00 de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 20 % au minimum	Interdit		X	X	X	
Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation en indiquant le volume de référence avant restrictions et les volumes prélevés seront communiqués de manière hebdomadaire au service de la police de l'eau								
Arrosage des greens et départs de golfs	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit de 8h00 à 20h00 de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 20 % au minimum	Interdit de 8h00 à 20h00 Réduction de volume d'eau moins 60 %	Interdit <i>(les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage réduit à 350 m³/semaine maximum par tranche de 9 trous, entre 20h00 et 8h00)</i> Réduction de volume d'eau moins 80 %	X	X	X	
Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation en indiquant le volume de référence avant restrictions et les volumes prélevés seront communiqués de manière hebdomadaire au service de la police de l'eau								
Usages de l'eau strictement nécessaire au process de production ou à l'activité exercée (artisanat, commerce, industrie, y compris ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques à la sécheresse (arrêté préfectoral individuel ou cadre général) ou n'ayant pas transmis de plan d'action volontaire mettant en œuvre une réduction effective des consommations d'eau sur ces process et transmis à l'Etat)	Anticipation par les exploitants des règles de bon usage d'économie d'eau avec sensibilisation de leur personnel	Utilisation raisonnée de l'eau	Réduction d'eau moins 25 % du volume moyen journalier ⁷	Arrêt temporaire ou partiel des prélèvements sur décision du Préfet				
Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.						X	X	X
Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement en indiquant le volume de référence avant restrictions et tenu à disposition des services de la police de l'eau.								

⁷ Voir annexe 2

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Usages de l'eau non strictement nécessaire au process de production ou à l'activité exercée (artisanat, commerce, industrie, y compris ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques à la sécheresse)	Anticipation par les exploitants des règles de bon usage d'économie d'eau avec sensibilisation de leur personnel	Interdit de 8h à 20h		Interdit				
		- Pour les ICPE ; en cas d'absence de dispositions spécifiques, les ICPE soumises aux régimes D, A ou E appliquent en complément les dispositions de la catégorie « Entreprises » qui les concernent. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.				X	X	X
Installations de production d'électricité hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le Code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national		- Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral - Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité.				X		
Irrigation des cultures par aspersion (sauf prélèvements à partir d'ouvrages de substitution ou de retenues collinaires)	Sensibiliser les agriculteurs aux règles de bon usage d'économie d'eau	Prélèvement classé en « eau superficielle » :						
		Taux de réduction de 30 % du VHA	Taux de réduction de 50 % du VHA	Interdit				X
		Prélèvement classé en « eau souterraine » :						
		Taux de réduction de 30 % du VHA	Taux de réduction de 30 % du VHA	Interdit				
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée : goutte à goutte, micro-aspersion par exemple (sauf prélèvements à partir d'ouvrages de substitution ou de retenues collinaires)		Utilisation raisonnée de l'eau	Utilisation raisonnée de l'eau	Interdit				
Irrigation dans le cadre de la gestion collective (OUGC)	Proposition de mesures d'anticipation par l'OUGC	Proposition par l'OUGC de modalités de gestion spécifiques		Interdit				X

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Remplissage / vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service police de l'eau (piscicultures déclarées...)			X	X	X	X
Prélèvement pour l'alimentation des canaux de navigation	Sensibilisation des usagers	Taux de réduction de 10 %	Taux de réduction de 25 %	Réduit au strict minimum pour l'intégrité des ouvrages (à minima 25%)	X	X	X	X
		Réduction par rapport aux prélèvements moyens hors étiage. Données à fournir par gestionnaire des canaux au service en charge de la police de l'eau.						
Navigation fluviale	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses		Limiter au strict minimum les manœuvres avec un planning adapté à la situation des cours d'eau Arrêt de la navigation si nécessaire	X	X	X	X
		Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux ⁸						
Gestion des ouvrages		Certaines manœuvres d'ouvrages restent autorisées par les services de la Police de l'eau, si elles sont nécessaires : - au respect du débit minimum biologique - à la vie aquatique en amont et en aval de l'ouvrage - au non dépassement de la cote légale de retenue - à la protection contre les inondations des terrains riverains amont - à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont et au soutien d'étiage - à la sécurité de l'ouvrage - à la garantie de l'approvisionnement en électricité du territoire national - à la délivrance d'eau pour les besoins de la biodiversité ou d'autres usages, encadrée par un cahier des charges ou une convention visée par l'autorité administrative			X	X	X	X

⁸ Différents enjeux économiques inhérents à la navigation pourront par exemple être identifiés : transport de fret, développement du tourisme, aménagement du territoire, mise à disposition d'un réseau d'eau...

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Travaux en cours d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	<ul style="list-style-type: none"> - Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques - Obligation de respecter le débit réservé à l'aval des travaux 	<p>Report des travaux sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> - situation d'assec total - pour des raisons de sécurité - dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau <p>Déclaration préalable au service de police de l'eau de la DDT</p>		X	X	X	X
Rejets des stations d'épuration urbaines et collecteurs pluviaux	Sensibiliser les collectivités	Limitation de la pollution émise au strict minimum						
		Les travaux nécessitant des délestages directs sont soumis à l'approbation préalable du service police de l'eau de la DDT et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé du cours d'eau					X	
Rejets industriels	Sensibiliser les exploitants ICPE	Limitation de la pollution émise au strict minimum		Arrêt des rejets sur décision individuelle du préfet				
		Les délestages exceptionnels sont soumis à l'approbation préalable de l'inspection des IC et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé du cours d'eau				X		

ANNEXE 2

Calcul du volume moyen journalier

Les prélèvements d'eau nécessaires à la sécurité et à et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection de personnes et des biens et l'alimentation en eau potable de la population et les volumes rejetés, directement ou indirectement, dans la même masse d'eau peuvent être soustraits du volume moyen journalier faisant l'objet d'une réduction de 25 %.

Ainsi, ces volumes incompressibles ne font pas l'objet de restriction sauf décision préfectorale.

Tableau des usages ICPE nécessitant des volumes d'eau « incompressibles »

Usages nécessitant des volumes d'eau « incompressibles »	Exemples
Sécurité et intégrité des installations	Refroidissement de certains équipements (fours verriers, tours aéroréfrigérantes)
Protection et défense contre l'incendie	Réserve d'eau imposée réglementairement, alimentation des sprinklers et des colonnes de raccordement pour les pompiers
Protection de l'environnement	Rejets nécessaires au soutien du débit d'étiage d'un cours d'eau, pompage (rabattage) d'une nappe polluée, eau nécessaire au traitement des effluents pollués, traitements des poussières et autres abattements de polluants
Santé publique et animale	Abreuvement ou brumisation des animaux, nettoyage des lieux de vie des animaux
Salubrité publique	Alimentation en eau des sanitaires, des lieux de restauration collective
Protection des personnes et des biens	Pompage des eaux d'exhaure en carrières ou dans une mine pour empêcher l'inondation des sites
Alimentation en eau potable de la population	Utilisation de l'eau pour la consommation des personnels présents sur site, les sanitaires, les douches...

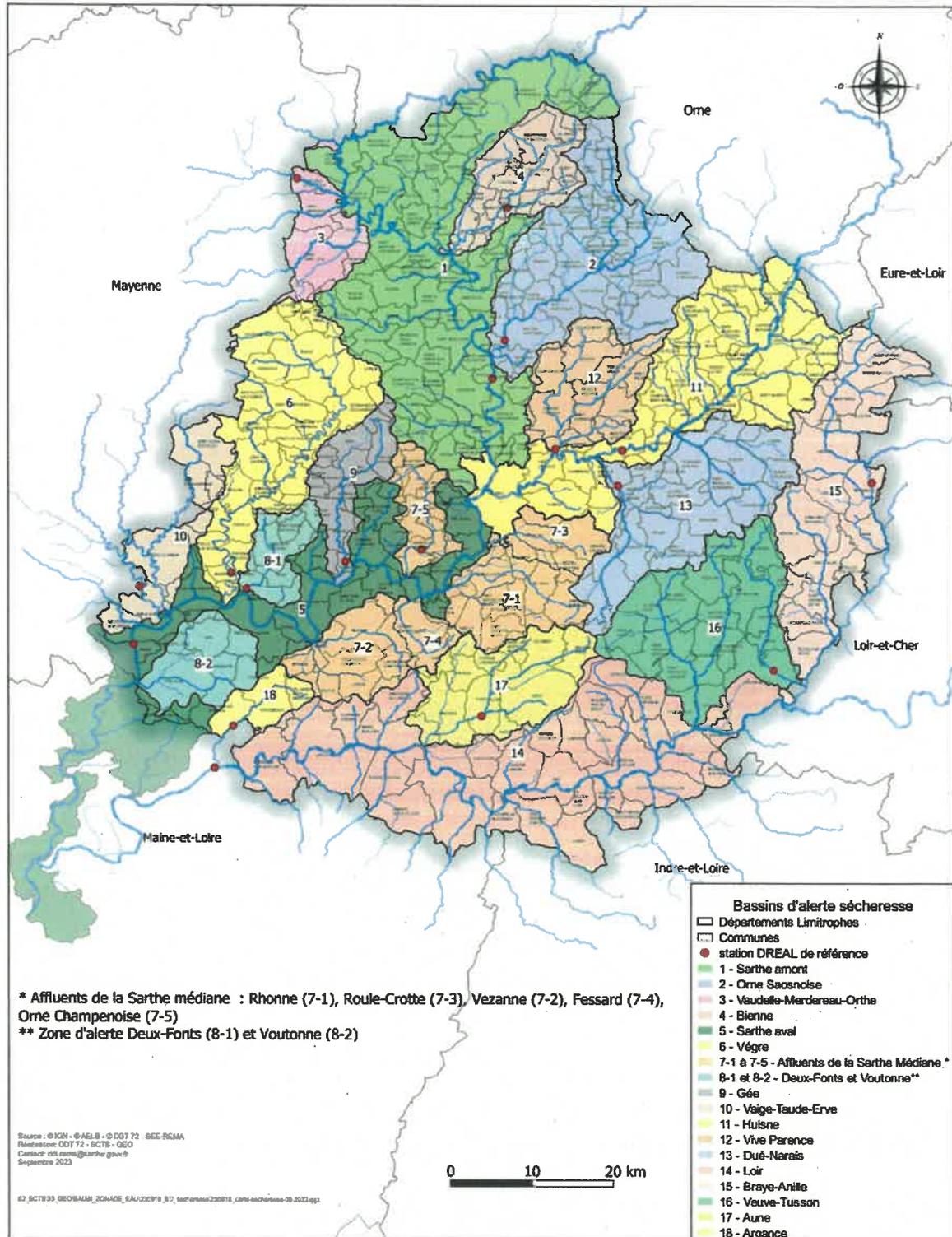
Source : Note d'application du 5 juillet 2023 de l'arrêté ministériel relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des ICPE

ANNEXE 3 Cartographie des zones d'alertes

**PRÉFET
DE LA SARTHE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Bassins d'alerte sécheresse
eaux superficielles**

**Direction
départementale
des territoires**



ANNEXE 4
Liste des communes par zone d'alerte

COMMUNES	INSEE	ZONES ALERTES
AIGNE	72001	SARTHE-AMONT
AILLIERES-BEAUVOIR	72002	BIENNE ORNE-SAOSNOISE / SARTHE-AMONT
ALLONNES	72003	ORNE-CHAMPENOISE / SARTHE-AVAL
AMNE	72004	DEUX-FONTS-GEE / VEGRE
ANCINNES	72005	BIENNE / SARTHE-AMONT
ARCONNAY	72006	SARTHE-AMONT
ARDENAY-SUR-MERIZE	72007	DUE-NARAIS
ARNAGE	72008	RHONNE / SARTHE-AVAL
ARTHEZE	72009	ARGANCE / VEZANNES-FESSARD
ASNIERES-SUR-VEGRE	72010	DEUX-FONTS-GEE / VEGRE
ASSE-LE-BOISNE	72011	SARTHE-AMONT
ASSE-LE-RIBOUL	72012	SARTHE-AMONT
AUBIGNE-RACAN	72013	LOIR
AUVERS-LE-HAMON	72016	SARTHE-AVAL / VAIGE-TAUDE-ERVE / VEGRE
AUVERS-SOUS-MONTFAUCON	72017	DEUX-FONTS-GEE
AVESNES-EN-SAOSNOIS	72018	ORNE-SAOSNOISE
AVESSE	72019	VAIGE-TAUDE-ERVE / VEGRE
AVEZE	72020	HUISNE
AVOISE	72021	DEUX-FONTS-GEE / SARTHE-AVAL / VEGRE
BALLON-SAINT MARS	72023	ORNE-SAOSNOISE / VIVE-PARENCE
BAZOUGES CRE SUR LOIR	72025	ARGANCE / LOIR
BEAUFAY	72026	VIVE-PARENCE
BEAUMONT-PIED-DE-BOEUF	72028	AUNE / LOIR
BEAUMONT-SUR-DEME	72027	ESCOTAIS-LONG / LOIR
BEAUMONT-SUR-SARTHE	72029	SARTHE-AMONT
BEILLE	72031	HUISNE
BERFAY	72032	BRAYE
BERNAY-NEUVY-EN-CHAMPAGNE	72219	DEUX-FONTS-GEE / VEGRE
BERUS	72034	SARTHE-AMONT
BESSE-SUR-BRAYE	72035	ANILLE-VEUVE-TUSSON / BRAYE
BETHON	72036	SARTHE-AMONT
BLEVES	72037	SARTHE-AMONT
BOESSE-LE-SEC	72038	HUISNE
BONNETABLE	72039	HUISNE
BOUER	72041	DUE-NARAIS / HUISNE
BOULOIRE	72042	ANILLE-VEUVE-TUSSON / DUE-NARAIS
BOURG-LE-ROI	72043	SARTHE-AMONT
BOUSSE	72044	LOIR / VEZANNE-FESSARD
BRAINS-SUR-GEE	72045	DEUX-FONTS-GEE / SARTHE-AVAL

BRETTE-LES-PINS	72047	DUE-NARAIS / RHONNE / SARTHE-AVAL
BRIOSNE-LES-SABLES	72048	ORNE-SAOSNOISE / VIVE-PARENCE
BRULON	72050	VAIGE-TAUDE-ERVE / VEGRE
CERANS-FOULLETOURTE	72051	RHONNE / SARTHE-AVAL / VEZANNE-FESSARD
CHAHAINES	72052	ANILLE-VEUVE-TUSSON / LOIR
CHALLES	72053	ANILLE-VEUVE-TUSSON / DUE-NARAIS
CHAMPAGNE	72054	HUISNE
CHAMPFLEUR	72056	SARTHE-AMONT
CHAMPROND	72057	BRAYE
CHANGE	72058	HUISNE / SARTHE-AVAL
CHANTENAY-VILLEDIEU	72059	DEUX-FONTS-GEE / SARTHE-AVAL / VEGRE
CHASSILLE	72070	DEUX-FONTS-GEE / VEGRE
CHATEAU-L'HERMITAGE	72072	AUNE / RHONNE
CHAUFOR-NOTRE-DAME	72073	ORNE-CHAMPENOISE / SARTHE-AMONT / SARTHE-AVAL
CHEMIRE-EN-CHARNIE	72074	VEGRE
CHEMIRE-LE-GAUDIN	72075	DEUX-FONTS-GEE / SARTHE-AVAL
CHENAY	72076	SARTHE-AMONT
CHENU	72077	ESCOTAIS-LONG / FARE-MAULNE / LOIR
CHERANCE	72078	BIENNE / SARTHE-AMONT
CHERISAY	72079	SARTHE-AMONT
CHERRE-AU	72080	HUISNE
CHEVILLE	72083	DEUX-FONTS-GEE / VEGRE
CLERMONT-CREANS	72084	LOIR / VEZANNE-FESSARD
COGNERS	72085	ANILLE-VEUVE-TUSSON / BRAYE
COMMERVEIL	72086	ORNE-SAOSNOISE
CONFLANS-SUR-ANILLE	72087	BRAYE / DUE-NARAIS
CONGE-SUR-ORNE	72088	ORNE-SAOSNOISE
CONLIE	72089	SARTHE-AMONT / VEGRE
CONNERRE	72090	DUE-NARAIS / HUISNE
CONTILLY	72091	ORNE-SAOSNOISE / SARTHE-AMONT
CORMES	72093	HUISNE
COUDRECIEUX	72094	ANILLE-VEUVE-TUSSON / BRAYE / DUE-NARAIS
COULAINES	72095	SARTHE-AMONT
COULANS-SUR-GEE	72096	DEUX-FONTS-GEE / ORNE-CHAMPENOISE / SARTHE-AMONT / SARTHE-AVAL
COULONGE	72098	AUNE / LOIR
COURCEBOEUF	72099	SARTHE-AMONT / VIVE-PARENCE
COURCELLES-LA-FORET	72100	VEZANNE-FESSARD
COURCEMONT	72101	ORNE-SAOSNOISE / VIVE-PARENCE
COURCIVAL	72102	ORNE-SAOSNOISE
COURDEMANCHE	72103	ANILLE-VEUVE-TUSSON
COURGAINS	72104	BIENNE / ORNE-SAOSNOISE / SARTHE-AMONT
COURGENARD	72105	BRAYE / HUISNE

COURTILLERS	72106	SARTHE-AVAL
CRANNES-EN-CHAMPAGNE	72107	DEUX-FONTS-GEE / SARTHE-AVAL
CRISSE	72109	SARTHE-AMONT / VAUDELLE-MERDEREAU-ORTHE / VEGRE
CROSMIERES	72110	ARGANCE / LOIR
CURES	72111	DEUX-FONTS-GEE / SARTHE-AMONT / VEGRE
DANGEUL	72112	ORNE-SAOSNOISE
DEGRE	72113	ORNE-CHAMPENOISE / SARTHE-AMONT
DEHAULT	72114	HUISNE
DISSAY-SOUS-COURCILLON	72115	ESCOTAIS-LONG / LOIR
DOLLON	72118	DUE-NARAIS
DOMFRONT-EN-CHAMPAGNE	72119	SARTHE-AMONT / VEGRE
DOUCELLES	72120	SARTHE-AMONT
DOUILLET	72121	SARTHE-AMONT / VAUDELLE-MERDEREAU-ORTHE
DUNEAU	72122	DUE-NARAIS / HUISNE
DUREIL	72123	SARTHE-AVAL
ECOMMOY	72124	AUNE / RHONNE
ECORPAIN	72125	ANILLE-VEUVE-TUSSON / BRAYE / DUE-NARAIS
EPINEU-LE-CHEVREUIL	72126	DEUX-FONTS-GEE / VEGRE
ETIVAL-LES-LE-MANS	72127	ORNE-CHAMPENOISE / SARTHE-AVAL
FATINES	72129	HUISNE / VIVE-PARENCE
FAY	72130	ORNE-CHAMPENOISE / SARTHE-AMONT
FERCE-SUR-SARTHE	72131	DEUX-FONTS-GEE / SARTHE-AVAL
FILLE	72133	ORNE-CHAMPENOISE / RHONNE / SARTHE-AVAL
FLEE	72134	LOIR
FONTENAY-SUR-VEGRE	72136	DEUX-FONTS-GEE-VEGRE
FRESNAY-SUR-SARTHE	72138	BIENNE / SARTHE-AMONT
FYE	72139	SARTHE-AMONT
GESNES-LE-GANDELIN	72141	SARTHE-AMONT
GRANDCHAMP	72142	BIENNE
GREEZ-SUR-ROC	72144	BRAYE
GUECELARD	72146	RHONNE / SARTHE-AVAL
JAUZE	72148	ORNE-SAOSNOISE
JOUE-EN-CHARNIE	72149	VAIGE-TAUDE-ERVE / VEGRE
JOUE-L'ABBE	72150	ORNE-SAOSNOISE / SARTHE-AMONT / VIVE-PARENCE
JUIGNE-SUR-SARTHE	72151	SARTHE-AVAL / VAIGE-TAUDE-ERVE / VEGRE
JUILLE	72152	BIENNE / SARTHE-AMONT
JUPILLES	72153	ANILLE-VEUVE-TUSSON / LOIR
LA BAZOGE	72024	SARTHE-AMONT
LA BOSSE	72040	HUISNE
LA BRUERE-SUR-LOIR	72049	LOIR
LA CHAPELLE-AUX-CHOUX	72060	FARE-MAULNE / LOIR
LA CHAPELLE-D'ALIGNÉ	72061	ARGANCE / SARTHE-AVAL

LA CHAPELLE-DU-BOIS	72062	HUISNE / ORNE-SAOSNOISE
LA CHAPELLE-HUON	72064	BRAYE
LA CHAPELLE-SAINT-AUBIN	72065	SARTHE-AMONT
LA CHAPELLE-SAINT-FRAY	72066	SARTHE-AMONT
LA CHAPELLE-SAINT-REMY	72067	HUISNE
LA CHARTRE-SUR-LE-LOIR	72068	LOIR
LA FERTE-BERNARD	72132	HUISNE
LA FLECHE	72154	LOIR
LA FONTAINE-SAINT-MARTIN	72135	AUNE / LOIR / VEZANNE-FESSARD
LA GUIERCHE	72147	ORNE-SAOSNOISE / SARTHE-AMONT
LA MILESSÉ	72198	SARTHE-AMONT
LA QUINTE	72249	DEUX-FONTS-GEE / ORNE-CHAMPENOISE / SARTHE-AMONT
LA SUZE-SUR-SARTHE	72346	SARTHE-AVAL / VEZANNE-FESSARD
LAIGNE-EN-BELIN	72155	RHONNE
LAMNAY	72156	BRAYE / HUISNE
LAVARDIN	72157	SARTHE-AMONT
LAVARE	72158	BRAYE / DUE-NARAIS / HUISNE
LAVERNAT	72160	AUNE / LOIR
LE BAILLEUL	72022	ARGANCE / SARTHE-AVAL / VEZANNE-FESSARD
LE BREIL-SUR-MERIZE	72046	DUE-NARAIS
LE GRAND-LUCE	72143	ANILLE-VEUVE-TUSSON / DUE-NARAIS
LE GREZ	72145	VAUELLE-MERDEREAU-ORTHE / VEGRE
LE LUART	72172	DUE-NARAIS / HUISNE
LE LUDE	72176	FARE-MAULNE / LOIR
LE MANS	72181	HUISNE
LE TRONCHET	72362	SARTHE-AMONT
LES AULNEAUX	72015	SARTHE-AMONT
LES MEES	72192	BIENNE / SARTHE-AMONT
LHOMME	72161	ANILLE-VEUVE-TUSSON / LOIR
LIGRON	72163	LOIR / VEZANNE-FESSARD
LIVET-EN-SAOSNOIS	72164	BIENNE
LOIR EN VALLEE	72262	ANILLE-VEUVE-TUSSON / BRAYE / LOIR
LOMBRON	72165	HUISNE / VIVE-PARENCE
LONGNES	72166	DEUX-FONTS-GEE / VEGRE
LOUAILLES	72167	SARTHE-AVAL
LOUE	72168	DEUX-FONTS-GEE / VEGRE
LOUPLANDE	72169	ORNE-CHAMPENOISE / SARTHE-AVAL
LOUVIGNY	72170	BIENNE
LOUZES	72171	BIENNE / SARTHE-AMONT
LUCE-SOUS-BALLON	72174	ORNE-SAOSNOISE
LUCEAU	72173	LOIR
LUCHE-PRINGE	72175	AUNE / LOIR

MAIGNE	72177	DEUX-FONTS-GEE / SARTHE-AVAL
MAISONCELLES	72178	ANILLE-VEUVE-TUSSON / DUE-NARAIS
MALICORNE-SUR-SARTHE	72179	SARTHE-AVAL / VEZANNE-FESSARD
MAMERS	72180	ORNE-SAOSNOISE
MANSIGNE	72182	AUNE / LOIR
MARCON	72183	ESCOTAIS-LONG / LOIR
MAREIL-EN-CHAMPAGNE	72184	VEGRE
MAREIL-SUR-LOIR	72185	LOIR
MARESCHE	72186	ORNE-SAOSNOISE / SARTHE-AMONT
MARIGNE-LAILLE	72187	ANILLE-VEUVE-TUSSON / AUNE / DUE-NARAIS / LOIR / RHONNE
MAROLLES-LES-BRAULTS	72189	ORNE-SAOSNOISE
MAROLLES-LES-SAINT-CALAIS	72190	BRAYE
MAROLLETTE	72188	ORNE-SAOSNOISE
MAYET	72191	AUNE / LOIR
MELLERAY	72193	BRAYE
MEURCE	72194	ORNE-SAOSNOISE / SARTHE-AMONT
MEZERAY	72195	SARTHE-AVAL / VEZANNE-FESSARD
MEZIERES-SOUS-LAVARDIN	72197	SARTHE-AMONT
MEZIERES-SUR-PONTHOUIN	72196	ORNE-SAOSNOISE / VIVE-PARENCE
MOITRON-SUR-SARTHE	72199	SARTHE-AMONT
MONCE-EN-BELIN	72200	RHONNE / SARTHE-AVAL
MONCE-EN-SAOSNOIS	72201	ORNE-SAOSNOISE
MONHOUDOU	72202	ORNE-SAOSNOISE
MONT-SAINT-JEAN	72211	SARTHE-AMONT / VAUELLE-MERDEREAU-ORTHE
MONTAILLE	72204	ANILLE-VEUVE-TUSSON / BRAYE / DUE-NARAIS
MONTBIZOT	72205	ORNE-SAOSNOISE / SARTHE-AMONT
MONTFORT-LE-GESNOIS	72241	HUISNE / VIVE-PARENCE
MONTMIRAIL	72208	SARTHE-AMONT
MONTREUIL-LE-CHETIF	72209	SARTHE-AMONT / VAUELLE-MERDEREAU-ORTHE
MONTREUIL-LE-HENRI	72210	ANILLE-VEUVE-TUSSON
MONTVAL-SUR-LOIR	72071	ESCOTAIS-LONG / LOIR
MOULINS-LE-CARBONNEL	72212	SARTHE-AMONT
MULSANNE	72213	RHONNE / SARTHE-AVAL
NAUVAY	72214	ORNE-SAOSNOISE
NEUFCHATEL-EN-SAOSNOIS	72215	BIENNE / SARTHE-AMONT
NEUVILLALAIS	72216	SARTHE-AMONT
NEUVILLE-SUR-SARTHE	72217	SARTHE-AMONT / VIVE-PARENCE
NEUVILLETTE-EN-CHARNIE	72218	VEGRE
NOGENT-LE-BERNARD	72220	HUISNE / ORNE-SAOSNOISE
NOGENT-SUR-LOIR	72221	LOIR
NOTRE-DAME-DU-PE	72232	SARTHE-AVAL
NOUANS	72222	ORNE-SAOSNOISE / SARTHE-AMONT

NOYEN-SUR-SARTHE	72223	DEUX-FONTS-GEE / SARTHE-AVAL / VEZANNE-FESSARD
NUILLE-LE-JALAIS	72224	DUE-NARAIS
OISSEAU-LE-PETIT	72225	SARTHE-AMONT
OIZE	72226	AUNE / LOIR / VEZANNE-FESSARD
PANON	72227	BIENNE
PARCE-SUR-SARTHE	72228	SARTHE-AVAL / VEZANNE-FESSARD
PARENNES	72229	VEGRE
PARIGNE-L'EVEQUE	72231	ANILLE-VEUVE-TUSSON / DUE-NARAIS / HUISNE / SARTHE-AVAL
PARIGNE-LE-POLIN	72230	RHONNE / SARTHE-AVAL / VEZANNE-FESSARD
PERAY	72233	ORNE-SAOSNOISE
PEZE-LE-ROBERT	72234	SARTHE-AMONT / VAUELLE-MERDEREAU-ORTHE
PIACE	72235	BIENNE / SARTHE-AMONT
PINCE	72236	SARTHE-AVAL
PIRMIL	72237	DEUX-FONTS-GEE / SARTHE-AVAL
PIZIEUX	72238	BIENNE / ORNE-SAOSNOISE
POILLE-SUR-VEGRE	72239	SARTHE-AVAL / VAIGE-TAUDE-ERVE / VEGRE
PONTVALLAIN	72243	AUNE / LOIR
PRECIGNE	72244	SARTHE-AVAL
PREVAL	72245	HUISNE
PREVELLES	72246	HUISNE / VIVE-PARENCE
PRUILLE-L'EGUILLE	72248	ANILLE-VEUVE-TUSSON / DUE-NARAIS
PRUILLE-LE-CHETIF	72247	ORNE-CHAMPENOISE / SARTHE-AMONT / SARTHE-AVAL
RAHAY	72250	BRAYE
RENE	72251	BIENNE / ORNE-SAOSNOISE / SARTHE-AMONT
REQUEIL	72252	AUNE
ROEZE-SUR-SARTHE	72253	ORNE-CHAMPENOISE / SARTHE-AVAL / VEZANNE-FESSARD
ROUESSE-FONTAINE	72254	BIENNE / SARTHE-AMONT
ROUESSE-VASSE	72255	VAIGE-TAUDE-ERVE / VAUELLE-MERDEREAU-ORTHE / VEGRE
ROUEZ	72256	SARTHE-AMONT / VEGRE
ROUILLON	72257	ORNE-CHAMPENOISE / SARTHE-AMONT / SARTHE-AVAL
ROUPERROUX-LE-COQUET	72259	ORNE-SAOSNOISE
RUAUDIN	72260	SARTHE-AVAL
RUILLE-EN-CHAMPAGNE	72261	VEGRE
SABLE-SUR-SARTHE	72264	SARTHE-AVAL / VAIGE-TAUDE-ERVRE
SAINT-AIGNAN	72265	ORNE-SAOSNOISE
SAINT-AUBIN-DE-LOCQUENAY	72266	SARTHE-AMONT / VAUELLE-MERDEREAU-ORTHE
SAINT-AUBIN-DES-COUDRAIS	72267	HUISNE
SAINT-BIEZ-EN-BELIN	72268	AUNE / RHONNE
SAINT-CALAIS	72269	BRAYE
SAINT-CALEZ-EN-SAOSNOIS	72270	BIENNE / ORNE-SAOSNOISE
SAINT-CELERIN	72271	HUISNE / VIVE-PARENCE

SAINT-CHRISTOPHE-DU-JAMBET	72273	BIENNE / SARTHE-AMONT
SAINT-CHRISTOPHE-EN-CHAMPAGNE	72274	DEUX-FONTS-GEE / VEGRE
SAINT-CORNEILLE	72275	VIVE-PARENCE
SAINT-COSME-EN-VAIRAIS	72276	HUISNE / ORNE-SAOSNOISE
SAINT-DENIS-D'ORQUES	72278	VAIGE-TAUDE-ERVE / VEGRE
SAINT-DENIS-DES-COUDRAIS	72277	HUISNE
SAINT-GEORGES-DE-LA-COUEE	72279	ANILLE-VEUVE-TUSSON
SAINT-GEORGES-DU-BOIS	72280	ORNE-CHAMPENOISE / SARTHE-AVAL
SAINT-GEORGES-DU-ROSAY	72281	HUISNE / ORNE-SAOSNOISE
SAINT-GEORGES-LE-GAULTIER	72282	SARTHE-AMONT / VAUELLE-MERDEREAU-ORTHE
SAINT-GERMAIN-D'ARCE	72283	FARE-MAULNE / LOIR
SAINT-GERVAIS-DE-VIC	72286	BRAYE
SAINT-GERVAIS-EN-BELIN	72287	RHONNE
SAINT-JEAN-D'ASSE	72290	SARHTE-AMONT
SAINT-JEAN-DE-LA-MOTTE	72291	AUNE / LOIR / VEZANNE-FESSARD
SAINT-JEAN-DES-EHELLES	72292	BRAYE / HUISNE
SAINT-JEAN-DU-BOIS	72293	SARTHE-AVAL / VEZANNE-FESSARD
SAINT-LEONARD-DES-BOIS	72294	SARTHE-AMONT / VAUELLE-MERDEREAU-ORTHE
SAINT-LONGIS	72295	BIENNE / ORNE-SAOSNOISE
SAINT-MAIXENT	72296	BRAYE / HUISNE
SAINT-MARCEAU	72297	SARHTE-AMONT
SAINT-MARS-D'OUTILLE	72299	ANILLE-VEUVE-TUSSON / AUNE / DUE-NARAIS / RHONNE
SAINT-MARS-DE-LOCQUENAY	72298	ANILLE-VEUVE-TUSSON / DUE-NARAIS
SAINT-MARS-LA-BRIERE	72300	DUE-NARAIS / HUISNE / VIVE-PARENCE
SAINT-MARTIN-DES-MONTS	72302	HUISNE
SAINT-MICHEL-DE-CHAVAINES	72303	DUE-NARAIS
SAINT-OUEN-DE-MIMBRE	72305	SARHTE-AMONT
SAINT-OUEN-EN-BELIN	72306	RHONNE
SAINT-OUEN-EN-CHAMPAGNE	72307	DEUX-FONTS-GEE / VEGRE
SAINT-PATERNE - LE CHEVAIN	72308	SARHTE-AMONT
SAINT-PAUL-LE-GAULTIER	72309	SARTHE-AMONT / VAUELLE-MERDEREAU-ORTHE
SAINT-PAVACE	72310	SARHTE-AMONT
SAINT-PIERRE-DE-CHEVILLE	72311	ESCOTAIS-LONG / LOIR
SAINT-PIERRE-DES-BOIS	72312	DEUX-FONTS-GEE
SAINT-PIERRE-DES-ORMES	72313	ORNE-SAOSNOISE
SAINT-PIERRE-DU-LOROUEUR	72314	ANILLE-VEUVE-TUSSON / LOIR
SAINT-REMY-DE-SILLE	72315	SARTHE-AMONT / VAUELLE-MERDEREAU-ORTHE / VEGRE
SAINT-REMY-DES-MONTS	72316	ORNE-SAOSNOISE
SAINT-REMY-DU-VAL	72317	BIENNE
SAINT-SATURNIN	72320	SARHTE-AMONT
SAINT-SYMPHORIEN	72321	VEGRE
SAINT-ULPHACE	72322	BRAYE

SAINT-VICTEUR	72323	SARHTE-AMONT
SAINT-VINCENT-DES-PRÉS	72324	ORNE-SAOSNOISE
SAINT-VINCENT-DU-LOROUER	72325	ANILLE-VEUVE-TUSSON / LOIR
SAINTE-CEROTTE	72272	ANILLE-VEUVE-TUSSON / BRAYE
SAINTE-JAMME-SUR-SARTHE	72289	ORNE-SAOSNOISE / SARTHE-AMONT
SAINTE-SABINE-SUR-LONGEVE	72319	SARHTE-AMONT
SAOSNES	72326	BIENNE / ORNE-SAOSNOISE
SARCE	72327	AUNE / LOIR
SARGE-LES-LE-MANS	72328	HUISNE / SARTHE-AMONT / VIVE-PARENCE
SAVIGNE-L'EVEQUE	72329	SARTHE-AMONT / VIVE-PARENCE
SAVIGNE-SOUS-LE-LUDE	72330	LOIR
SCEAUX-SUR-HUISNE	72331	DUE-NARAIIS / HUISNE
SEGRIE	72332	SARHTE-AMONT
SEMUR-EN-VALLON	72333	BRAYE / DUE-NARAIIS
SILLE-LE-GUILLAUME	72334	VAUELLE-MERDEREAU-ORTHE / VEGRE
SILLE-LE-PHILIPPE	72335	VIVE-PARENCE
SOLESMES	72336	SARTHE-AVAL
SOUGE-LE-GANELON	72337	SARTHE-AMONT / VAUELLE-MERDEREAU-ORTHE
SOUILLE	72338	SARTHE-AMONT
SOULIGNE-FLACE	72339	ORNE-CHAMPENOISE / SARTHE-AVAL
SOULIGNE-SOUS-BALLON	72340	ORNE-SAOSNOISE / SARTHE-AMONT / VIVE-PARENCE
SOULITRE	72341	DUE-NARAIIS / HUISNE
SOUVIGNE-SUR-MEME	72342	HUISNE
SOUVIGNE-SUR-SARTHE	72343	SARTHE-AVAL / VAIGE-TAUDE-ERVE
SPAY	72344	ORNE-CHAMPENOISE / RHONNE / SARTHE-AVAL
SURFONDS	72345	DUE-NARAIIS
TASSE	72347	DEUX-FONTS-GEE / SARTHE-AVAL
TASSILLE	72348	DEUX-FONTS-GEE / VEGRE
TEILLE	72349	ORNE-SAOSNOISE / SARTHE-AMONT
TELOCHE	72350	RHONNE / SARTHE-AVAL
TENNIE	72351	SARTHE-AMONT / VEGRE
TERREHAULT	72352	ORNE-SAOSNOISE
THELIGNY	72353	BRAYE / HUISNE
THOIGNE	72354	BIENNE / ORNE-SAOSNOISE
THOIRE-SOUS-CONTENSOR	72355	BIENNE / SARTHE-AMONT
THOIRE-SUR-DINAN	72356	ANILLE-VEUVE-TUSSON / LOIR
THOREE-LES-PINS	72357	LOIR
THORIGNE-SUR-DUE	72358	DUE-NARAIIS
TORCE-EN-VALLEE	72359	VIVE-PARENCE
TRANGE	72360	ORNE-CHAMPENOISE / SARTHE-AMONT
TRESSON	72361	ANILLE-VEUVE-TUSSON / DUE-NARAIIS
TUFFE VAL DE LA CHERONNE	72363	HUISNE

VAAS	72364	FARE-MAULNE / LOIR
VAL D'ETANGSON	72128	ANILLE-VEUVE-TUSSON
VALENNES	72366	BRAYE
VALLON-SUR-GEE	72367	DEUX-FONTS-GEE / SARTHE-AVAL / VEGRE
VANCE	72368	ANILLE-VEUVE-TUSSON / BRAYE
VERNEIL-LE-CHETIF	72369	AUNE / LOIR
VERNIE	72370	SARHTE-AMONT
VEZOT	72372	BIENNE / ORNE-SAOSNOISE
VIBRAYE	72373	BRAYE / DUE-NARAIS
VILLAINES-LA-CARELLE	72374	BIENNE / ORNE-SAOSNOISE / SARTHE-AMONT
VILLAINES-LA-GONAI	72375	HUISNE
VILLAINES-SOUS-LUCE	72376	ANILLE-VEUVE-TUSSON / DUE-NARAIS
VILLAINES-SOUS-MALICORNE	72377	ARGANCE / LOIR / VEZANNE-FESSARD
VILLENEUVE-EN-PERSEIGNE	72137	BIENNE / SARTHE-AMONT
VION	72378	SARTHE-AVAL
VIRE-EN-CHAMPAGNE	72379	VAIGE-TAUDE-ERVE
VIVOIN	72380	BIENNE / ORNE-CHAMPENOISE / SARTHE-AMONT
VOIVRES-LES-LE-MANS	72381	ORNE-CHAMPENOISE / SARTHE-AVAL
VOLNAY	72382	DUE-NARAIS
VOUVRAY-SUR-HUISNE	72383	DUE-NARAIS / HUISNE
YVRE-L'EVEQUE	72386	HUISNE / SARTHE-AMONT / VIVE-PARENCE
YVRE-LE-POLIN	72385	AUNE / RHONNE / VEZANNE-FESSARD

ANNEXE 5

Modalité de gestion volumétrique de l'eau à usage d'irrigation pendant la période de basses eaux

Une gestion volumétrique est mise en place depuis plusieurs années en Sarthe dans le cadre de l'arrêté relatif aux mesures de suspension provisoire des prélèvements d'eaux superficielles ou souterraines en période de sécheresse dans le département de la Sarthe.

Cette annexe a pour objectif de présenter le principe de cette gestion volumétrique pour l'irrigation et d'encadrer sa mise en œuvre pendant les périodes de basses eaux.

1 - Volume hebdomadaire autorisé (VHA)

Un Volume Hebdomadaire Autorisé (VHA) est défini :

- Pour les autorisations historiques :

A partir du calcul théorique suivant (appelé VHA1) :

$$\text{VHA1} = \text{débit de la pompe autorisée (m}^3\text{/h)} \times \text{nombre heures irrigation/jour} \times \text{nbre de jours d'irrigation/semaine}$$

Dans le cas où un volume différent aurait été notifié lors de l'autorisation, c'est ce dernier qui fait foi.

- Pour les autorisations dans le cadre d'un transfert de bénéficiaire, de nouvelle demande ou de modification à compter du 01/01/2024 :

Le VHA1 est comparé aux besoins agronomiques hebdomadaires maximum des cultures au cours du cycle de production (appelé VHA 2).

Si le VHA1 est supérieur de 10 % au VHA2, le VHA2 est retenu.

2 - Volume annuel autorisé

Il est basé sur les besoins agronomiques des cultures.

Ce volume annuel est notifié par courrier de la DDT à chacun des irrigants concernés dans leur dernière autorisation, régularisation, ou à l'occasion du transfert de bénéficiaire.

Le respect du volume annuel autorisé devra être garanti en temps réel par un suivi individuel.

3 - Volume hebdomadaire restreint (VHR)

Conformément aux dispositions de l'annexe 1 de l'arrêté cadre, en cas de sécheresse, le volume hebdomadaire prélevable pourra être restreint en fonction du niveau de restriction prévu sur chaque bassin versant ou zone d'alerte.

$$\text{VHR} = \text{VHA} - (\% \text{ restriction} * \text{VHA})$$

4 - Procédure de prise d'arrêté temporaire et transmission des données de prélèvement des irrigants

- Suivi de l'évolution des débits sur chaque zone d'alerte

Les débits des cours d'eau mesurés sur les stations hydrométriques, puis validés par la DREAL Pays de la Loire, sont consultés chaque semaine.

Chaque **lundi**, à partir de ces relevés et des indicateurs de l'article 6.c, la Direction départementale des territoires analyse la situation hydrologique des différentes zones d'alertes par comparaison avec les débits seuils définis à l'article 9 de l'arrêté cadre. Le franchissement des seuils déclenche la prise d'un arrêté de restrictions des prélèvements hebdomadaires.

- Prise d'un arrêté de restriction sécheresse

L'arrêté hebdomadaire est signé par le Préfet au plus tard le mercredi.

La DDT communique cet arrêté à tous les représentants des usagers de l'eau sarthois, ainsi qu'à tous les maires du département, qui doivent faire procéder à l'affichage de cet arrêté en mairie. Un communiqué de presse hebdomadaire est également établi. Ces deux documents sont mis à disposition sur le site internet de la préfecture.

- Transmission des données de prélèvement

Le mois précédant le début de la période de basses eaux :

- la chambre d'agriculture rappelle la procédure de relevé de compteur (le premier jeudi de chaque mois puis chaque semaine à jour fixe à partir du premier franchissement du seuil d'alerte) et les codes d'accès à l'outil correspondant ;

- la DDT notifie aux nouveaux irrigants concernés par le présent arrêté leurs volumes hebdomadaires autorisés et leur bassin d'alerte d'appartenance.

Les irrigants concernés par l'arrêté hebdomadaire (situés sur une zone d'alerte en situation de vigilance, alerte, alerte renforcée ou crise) doivent impérativement déclarer les relevés de leurs compteurs sur le l'outil de relevé de compteur, tous les sept jours à jour fixe, au plus tôt à partir de la publication de l'arrêté hebdomadaire, et au plus tard **chaque jeudi**. En cas de difficultés ou de dysfonctionnements de la plateforme, les irrigants remontent leurs relevés à la chambre d'agriculture de la Sarthe.

5 - Contrôle de la gestion volumétrique

Pour vérifier le bon déroulement de cette gestion volumétrique, des contrôles sont réalisés par les agents de la Direction départementale des territoires et de l'Office français de la biodiversité (OFB) et portent notamment sur les points qui suivent.

Tout changement de bénéficiaire ou des conditions de prélèvement mentionnées dans les autorisations doit être déclaré par l'exploitant auprès du service eau et environnement de la DDT (ddt-see@sarthe.gouv.fr), afin de garantir sa conformité vis-à-vis de la réglementation sur l'eau.

Les relevés de compteurs individuels des irrigants sont consultables par la DDT sur l'outil de relevé de compteur. En cas de dysfonctionnement de la plateforme, la chambre d'agriculture transmet un fichier global à la DDT.

La chambre d'agriculture relancera les irrigants qui n'auraient pas fourni leurs données. Dès lors que ces données n'auront pas été transmises dans les temps permettant la vérification par la DDT de l'application des mesures de restriction, une mise en contrôle du système d'irrigation pourra être diligentée et justifiera un refus en cas de demande de dérogation.

6 - Cas particulier de la gestion semi-collective de la Vègre

L'arrêté cadre de 2020 prévoyait le cas particulier de gestion semi-collective mise en place sur le bassin de la Vègre par la chambre d'agriculture, concernant environ 37 irrigants.

Une étude de caractérisation des ouvrages de prélèvements pour l'irrigation et classement en fonction de l'incidence prévisible de leur exploitation sur le débit de la Vègre a été réalisée en 2009, par le bureau d'études PIVETTE. Cette étude a permis de modéliser le volume prélevable global, et définir des volumes prélevables hebdomadaires par irrigant. Chaque année, à partir des niveaux piézométriques, la chambre d'agriculture définit le volume maximal prélevable sur le bassin, qui est validé par la DDT. Sur cette base, la chambre d'agriculture notifie à chaque irrigant le volume prélevable individuel.

Comme pour les autres bassins, les irrigants concernés déclarent les relevés de leurs compteurs sur l'outil de relevé de compteur, tous les sept jours à jour fixe, au plus tôt à partir de la publication de chaque arrêté, et au plus tard **chaque jeudi**. En cas de difficultés ou de dysfonctionnements de la plateforme, les irrigants remontent leurs relevés à la chambre d'agriculture de la Sarthe, qui les transmet à la DDT pour vérification de l'application des mesures de restriction ou d'interdiction.

Tout manquement dans la remontée des informations pourra entraîner un contrôle du système d'irrigation et justifiera un refus en cas de demande de dérogation.

Ces modalités de gestion seront revues avec la mise en place de l'OUGC sur Sarthe aval.

7 - Cas particulier de la mutualisation

Dans le cas où aucune gestion collective n'est proposée, les irrigants n'utilisant pas tout ou partie de leur volume hebdomadaire restreint (VHR) peuvent mettre ces volumes non utilisés à disposition des irrigants de leur bassin versant. Cette mise à disposition, appelée « mutualisation » permet de respecter un volume global hebdomadaire restreint pour un bassin donné. Pour l'exploitation attributaire, le volume reçu ne devra pas conduire à dépasser son volume hebdomadaire autorisé en période normale (VHA).

La chambre d'agriculture proposera à la DDT la méthodologie de mise en œuvre des échanges de volumes non utilisés entre irrigants et leur suivi pour validation, en assurera la gestion et informera la DDT au fur et à mesure des mutualisations validées. Elle réalisera un retour d'expérience des mutualisations mises en œuvre en comité départemental de gestion de la ressource en eau.

Tout manquement dans la remontée des informations pourra entraîner un contrôle du système d'irrigation de l'exploitant et l'amende prévue à l'article R. 216-9 du Code de l'environnement.

Cette mutualisation doit rester l'exception. Dès lors qu'elle concernera une proportion significative d'irrigants sur un bassin, elle devra évoluer vers une gestion collective.



ANNEXE 6 A (usages agricoles)

Demande de dérogation à l'arrêté préfectoral n° du / / fixant des mesures de restrictions aux prélèvements d'eau (application des dispositions de l'article 14 de l'arrêté n° du 2023 relatif au cadre des mesures de suspension provisoire des prélèvements d'eau en période de sécheresse dans le département de la Sarthe)

Le présent formulaire a pour objet de permettre l'instruction d'une demande de dérogation à titre exceptionnel aux mesures de restrictions provisoires des usages agricoles de l'eau (arrêté préfectoral susvisé).

Les demandes de dérogation ne pourront porter que sur les mesures pour lesquelles le manque d'eau serait de nature à créer un préjudice important. En conséquence, il convient de produire à l'appui de la présente demande toutes justifications et pièces utiles permettant d'en faciliter l'instruction.

1/ Identification du demandeur

- Nom – Prénom :
- Raison sociale :
- Adresse :
- Exploitation agricole représentée par (nom, prénom et fonction) :
- Personne assurant le suivi du dossier (nom, prénom) :
- Adresse (si différente de l'établissement) :
- Tél :
- Mél :

2/ Objet de la demande de dérogation

- Justification précise de la demande

.....
.....
.....

- Bassin d'alerte du lieu de prélèvement :
- Lieu-dit et commune de chaque point de prélèvement :
- Identification des îlots (fournir un plan lors de la première demande) :

- Volume sollicité par point:
- Nombre de jours d'arrosage demandés :
- Cultures concernées :
- Surface approximative ou linéaire à arroser :
- Mode d'arrosage envisagé (aspersion, goutte-à-goutte, à la tonne à eau, etc ; et indiquer si l'arrosage se fait sur programmeur) :
- Origine de l'eau utilisée par point (forages, puits, prélèvement direct en cours d'eau, nappe captée, autre...) :

Fait à :

Signature :

Nom et prénom du signataire :

Cette demande est à adresser à :
Direction départementale des territoires de la Sarthe
Service eau et environnement
Unité REMA
mail : ddt-secheresse@sarthe.gouv.fr

Toute demande reçue après le jeudi à minuit ne sera pas instruite et vaut refus de dérogation. L'absence de décision dans un délai de 5 jours après dépôt de la demande vaut décision de rejet.

Cadre réservé à l'administration

Décision : Dérogation accordée Dérogation refusée Demande de compléments
 Dérogation accordée partiellement

Prescriptions en cas de décision favorable / Motifs en cas de décision défavorable :

Fait à..... le

**Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des territoires**



ANNEXE 6 B (autres usages)

Demande de dérogation à l'arrêté préfectoral n° du / / fixant des mesures de restrictions aux prélèvements d'eau (application des dispositions de l'article 14 de l'arrêté n° du 2023 relatif au cadre des mesures de suspension provisoire des prélèvements d'eau en période de sécheresse dans le département de la Sarthe)

Le présent formulaire a pour objet de permettre l'instruction d'une demande de dérogation à titre exceptionnel aux mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau autres qu'agricoles (arrêté préfectoral susvisé).

Les demandes de dérogation ne pourront porter que sur les mesures pour lesquelles le manque d'eau serait de nature à créer un préjudice important. En conséquence, il convient de produire à l'appui de la présente demande toutes justifications et pièces utiles permettant d'en faciliter l'instruction.

1/ Identification du demandeur

- Nom – Prénom :
- Nom de la collectivité ou de l'entreprise :
- Adresse :
- Personne assurant le suivi du dossier (nom, prénom) et son adresse :
- Tél :
- Mél :

2/ Objet de la demande de dérogation

- Justification précise de la demande

.....

.....

.....

.....

- Bassin d'alerte du lieu de prélèvement :
- Lieu-dit et commune de chaque point de prélèvement :
- Volume sollicité par point:
- Nombre de jours de prélèvement d'eau demandés :

- Consommation de la semaine précédente :
- Origine de l'eau utilisée par point (forages, puits, prélèvement direct en cours d'eau, réseau, nappe captée, autre...) :
- Durée des travaux :
- Durée de la vidange :

Fait à :

Signature :

Nom et prénom du signataire :

Cette demande est à adresser à :
Direction départementale des territoires de la Sarthe
Service eau et environnement
Unité REMA
mail : ddt-secheresse@sarthe.gouv.fr

**Toute demande reçue après le jeudi à minuit ne sera pas instruite et vaut refus de dérogation.
L'absence de décision dans un délai de 5 jours après dépôt de la demande vaut décision de rejet.**

Cadre réservé à l'administration

Décision : Dérogation accordée Dérogation refusée Demande de compléments
 Dérogation accordée partiellement

Prescriptions en cas de décision favorable / Motifs en cas de décision défavorable :

Fait à..... le

**Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des territoires**

ANNEXE 7

Affiche pour les fermetures d'infrastructure



SÉCHERESSE

FERMETURE PROVISOIRE

Suite à l'arrêté préfectoral

Seuls les lavages sanitaires et réglementaires sont autorisés



Jusqu'à 1500€ d'amende

(R.216-9 du code de l'environnement)



SÉCHERESSE

FERMETURE PROVISOIRE

Suite à l'arrêté préfectoral



